

ACCORD SUR L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL

ENTRE :

La Société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A. désignée ci-après comme l'Entreprise, représentée par Monsieur Jean-Louis SILVANT, Directeur Industriel et Relations Humaines ;

D'une part

ET

Les organisations syndicales représentées par les Délégués Syndicaux Centraux, dûment mandatés :

CAT	représentée par	M. COMPAIN
CFDT	représentée par	M. BOTTAZZI
CFE/CGC	représentée par	M. BEVILACQUA
CFTC	représentée par	M. BANTZE
CGT	représentée par	M. MOREAU
CGT/FO	représentée par	M. SEFTEN
CSL	représentée par	M. GIMET

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule

Les orientations sur les répartitions des fabrications entre les principaux sites industriels et les objectifs de volumes devraient limiter le recours au chômage partiel. Néanmoins, la mise en place d'un dispositif de couverture sociale en cas de réduction d'activité demeure une garantie nécessaire.

L'Accord Cadre sur l'Amélioration de l'Organisation et la Durée du Travail, la Formation et l'Emploi signé le 4 mars 1999 envisage les conditions de recours au chômage partiel en son article 4.2.5 et prévoit une harmonisation, avant fin décembre 1999, des pratiques et accords d'entreprise relatifs à l'indemnisation complémentaire du chômage partiel.

Afin d'y parvenir, les organisations syndicales et la Direction de Peugeot Citroën Automobiles se sont réunies le 29 septembre et le 27 Octobre 1999 pour rechercher une meilleure indemnisation globale et en particulier les premiers jours chômés.

Article 1

Le titre III de l'accord d'entreprise d'Automobiles Peugeot relatif à la durée du travail et aux congés payés du 2 février 1982 et l'article 3.5 de l'accord transitoire de convergence des statuts d'Automobiles Citroën du 27 juillet 1998 sont résiliés et remplacés par un dispositif unique applicable à l'ensemble du personnel de Peugeot Citroën Automobiles.

Article 2

Dans le souci de minimiser l'impact des jours de chômage sur les ressources, il est institué, à compter de la résiliation prévue à l'article 1 une indemnisation complémentaire aux obligations légales et conventionnelles égale à :

Toutes les catégories de personnel sont concernées	
Tranche 1	60 % du gain brut pour les heures de chômage par année civile comprises entre 0 et 150 heures.
Tranche 2	65 % du gain brut pour les heures de chômage par année civile au-delà de 150 heures.
Ces garanties sont globales et comprennent l'aide publique et l'aide conventionnelle	

Seules les heures prises en charge par l'Etat donneront droit à l'allocation complémentaire, dès lors qu'elles répondent également aux conditions précisées dans l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 relatif à l'indemnisation du chômage partiel.

CC
BC
RB
JG
AB
UB

MP

Article 3

L'effort substantiel de l'entreprise réalisé pour réduire l'effet des jours de chômage partiel sur la rémunération s'inscrit dans la volonté de compléter l'aide publique de l'Etat et l'aide conventionnelle instituée par l'accord du 21 février 1968.

Toute modification substantielle affectant ces régimes d'indemnisation devra amener les parties à reconsidérer le présent dispositif et éventuellement à l'amender.

Article 4

Cet accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000 pour les heures de chômage partiel effectuées à compter de cette date. Les heures de chômage partiel effectuées avant cette date resteront indemnisées selon les anciennes règles.

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à PARIS, le 3 décembre 1999

Pour les Organisations Syndicales

Pour la Direction,

CAT

C. COMPAIN



CFDT

V. BOTTAZZI



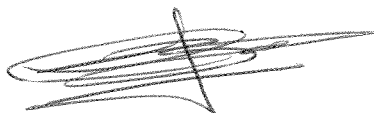
CFE/CGC

P. BAILLACQUE



CFTC

C. BANTZ



CGT

CGT/FO

J. SERFEN



CSL

J. GIRET

